



Clarification sur les déplacements professionnels pendant le couvre-feu

Ce qui est autorisé après 18h00

Par décret, sont autorisés les "Déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice professionnel", soit :

- Les sorties du bureau, commerce, ou tout lieu d'exercice de son activité ;
- Les déplacements professionnels ne pouvant être différés tels que dans les transports routiers, pour les commerciaux, ou un voyage, déplacements nécessaires dans le cadre de son activité professionnelle ;
- Les chantiers sur la voie publique ;
- Les dépannages sur la voie publique et toute autre intervention professionnelle sur la voie publique.

Attention : Si le lieu d'exercice de son activité est le **domicile d'un client**, les déplacements ne sont **pas autorisés** sauf intervention urgente*, livraison (Colis, nourriture...) ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants.

**Sur l'intervention à domicile, compte tenu de l'aspect variable de la définition d'urgence, vous devez déterminer ce qui est urgent dans votre activité. De fait, si la réparation d'une fuite d'eau est un motif a priori recevable, l'établissement d'un devis pour des travaux de décoration ne l'est pas.*

Quelle attestation pour qui ?

Pour les chefs d'entreprises et les indépendants

Vous devrez remplir, à chaque déplacement, d'une attestation de déplacement dérogatoire classique, disponible sur le site du [Ministère de l'intérieur](#) et sur l'application [TousAntiCovid](#), ainsi que d'un justificatif professionnel (Kbis par exemple)

Pour les salariés

Vous devez fournir à vos salariés un [justificatif de déplacement professionnel](#) complété et signé.

Dans tous les cas, une pièce d'identité pourra être demandée.